



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural

L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

RÉGION
SUD

PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



LIVRET RESTAURATION COLLECTIVE BIO LOCALE

Novembre 2024



AGRIBIOVAR

L'Agriculture BIO
du Var



L'économe

SCIC AGRIBIO
PROVENCE



FICHE TECHNIQUE : ACHATS LOCAUX DANS LE CADRE D'UNE ADHÉSION AU SIVAAD

Contexte : La commune adhère au groupement de commande du SIVAAD qui porte la procédure de marché public à sa place. La commune peut être positionnée sur tout ou partie des lots du SIVAAD.

Le cadre légal :

Les adhérents du SIVAAD sont tenus de respecter le code de la commande publique et s'engagent donc auprès des fournisseurs référencés sur une période de 2 ans, aux conditions établies dans le marché public. Il est interdit par le code de la commande publique de commander à un autre fournisseur que celui référencé par le SIVAAD si la commune s'est engagée sur le lot. Le seul cas dans lequel la commune peut acheter à un autre fournisseur est celui de non disponibilité d'un produit et seulement si le fournisseur n'est pas en mesure de fournir un équivalent.

Le SIVAAD compte 49 lots alimentaires, travaillés de manière à favoriser l'offre d'opérateurs locaux lorsqu'elle est disponible (zonage géographique, allotissement fin, critères de sélection favorables, etc.). Toutefois, au vu des volumes concernés par le SIVAAD, seuls des opérateurs organisés tels que des coopératives de producteurs peuvent répondre au marché. Les producteurs en direct n'ont ni les ressources, ni les volumes pour se positionner sur un tel marché.

Ainsi, si la commune souhaite faire appel à un producteur en direct identifié, plusieurs solutions sont possibles :

Solution 1 : Sortie totale du SIVAAD

Vous pouvez envisager une sortie totale du SIVAAD et porter votre propre marché, ce qui vous permettra d'avoir une maîtrise plus fine de vos approvisionnements. Dès lors, et selon le montant de votre marché, vous pourrez faciliter l'achat de produits locaux (cf Fiche technique Achat locaux dans le cadre d'un marché public) :

- Soit en achetant en gré à gré auprès de producteurs locaux via la procédure des mini-lots.
- Soit en travaillant votre allotissement, vos critères de sélection et vos BPU

Attention à bien peser cette décision car porter son propre marché :

- demande des ressources humaines et une ingénierie importante (ou de faire appel à une maîtrise d'œuvre potentiellement coûteuse)
- ne permettra plus de bénéficier de la massification des achats réalisée par le SIVAAD (prix potentiellement plus chers)
- ne permettra plus de bénéficier des services associés fournis par le SIVAAD (appui par des nutritionnistes, formations, etc.)

Si vous prenez la décision de sortir du SIVAAD, anticipez votre nouveau marché au moins un an avant la fin de votre engagement pour vous donner le temps de rédiger un marché dans de bonnes conditions.

Solution 2 : Sortie partielle du SIVAAD

L'allotissement fin réalisé par le SIVAAD facilite des positionnements "à la carte" des communes.

Certains lots permettent ainsi de pouvoir recourir à l'offre locale, si la commune fait le choix de **NE PAS se positionner** dessus et de faire appel à un producteur en direct. Au vu de l'offre varoise, plusieurs lots peuvent ainsi ne pas être sélectionnés (attention à avoir un fournisseur pré-identifié avant de se dégager du lot !) :

- Lot 5 : Viandes fraîches de volaille bio (attention seulement de la volaille entière disponible dans le Var)
- Lot 15. Produits alimentaires BIO en circuits courts, directs producteurs
- Lots 23/24 et 25 : Viande fraîche de mouton et d'agneau
- Lot 32 : Produits frais de la mer

Conditions à respecter :

- Les achats doivent concerner uniquement des denrées sur lesquelles vous n'êtes pas engagées au SIVAAD (ex : pas possible d'acheter du surgelé bio hors marché si vous êtes positionné sur le lot en question). Si vous ne vous positionnez pas sur le lot "Circuit-court direct producteur" (DB15), vous ne pourrez acheter hors marché QUE des produits avec ces caractéristiques : bio ET achetés en circuit-court, c'est à-dire avec un intermédiaire maximum entre le producteur et l'acheteur.
- Le montant total des achats réalisé sur la durée totale du besoin (marchés conclus sur 2 ans, calendrier du SIVAAD) doit respecter la procédure dite "des mini-lots" prévues dans l'article R2122-8 du code de la commande publique :
 - être dans le cas d'un MAPA
 - ne pas excéder un lot d'une valeur de 40 000€ HT (sur les 2 années du marché)

ET

- ne doit pas excéder 20% HT du montant total du marché (sur les 2 années du marché)

Dans le cas où vous envisagez une sortie partielle du SIVAAD, veuillez à bien anticiper la recherche de fournisseur alternatif, au moins 6 mois avant la récolte des positionnements par le SIVAAD.